

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES, ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DU CONSERVATOIRE NATIONAL DE RÉGION de la VILLE DE MARSEILLE

ARTICLE 1

Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES, ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DU CONSERVATOIRE NATIONAL DE RÉGION DE LA VILLE DE MARSEILLE »

En abréviation : A.P.E.C. de Marseille.

ARTICLE 2

Objet

Cette association a pour objet :

de veiller à l'amélioration des conditions matérielles et morales de l'enseignement spécialisé de la Musique, des Arts Dramatiques et Lyriques et de la Danse.

D'accompagner les parents lors des auditions et concerts des élèves.

De représenter les parents lors des concours d'entrée ainsi que des examens de fin de cycle.

De pouvoir aider les parents dans toutes leurs démarches concernant l'acquisition de partitions et d'instruments.

D'accompagner les parents lors de rendez-vous avec la direction s'ils le désirent.

D'aider au développement de la vie musicale, lyrique et dramatique, dans la circonscription territoriale de recrutement de l'établissement.

ARTICLE 3

Siège social

Le siège social est fixé de droit au Conservatoire National de Région, 2 place CARLI, 13001 Marseille, toute correspondance devant être adressée au domicile du Président.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

Composition

L'Association est dirigée par un bureau de deux à six membres élus pour un an dont au moins la moitié de parents d'élèves : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint, si besoin.

Ils doivent être à jour de leur cotisation.

Elle comprend également une commission consultative composée de membres adhérents actifs. Cette antenne de l'association est un lieu de concertation, de réflexion, de soutien et de travail en commun. Ses membres n'ont aucune prérogative mais ils peuvent soumettre au bureau tout type de changement au sein de l'association et demander une assemblée générale extraordinaire qui sera validée ou non par le bureau.

La direction du conservatoire et un représentant du corps professoral peuvent être invités à participer aux commissions consultatives sur demande du président. Exonérés de cotisation, ils ne sont pas considérés comme des membres actifs. La commission consultative se réunit une fois par trimestre scolaire, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres du bureau et de la commission consultative doivent être majeurs.

Le titre de membre d'honneur pourra être conféré par le bureau à toute personne ayant rendu des services éminents à l'association, ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent être déjà membres actifs.

Le titre de membre bienfaiteur pourra être conféré par le bureau à toute personne qui, ayant fait un don à l'Association, continuera à verser la cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui s'inscrivent comme tels et participent à la vie de l'association, soit en contribuant à l'animation d'activités ou de programmes, soit en participant à l'étude de projets. Les membres actifs sont : les parents, anciens parents d'élèves et amis du Conservatoire ayant acquitté leur cotisation annuelle.

Tous les membres devront prendre connaissance et accepter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

La cotisation annuelle est proposée par le bureau à l'Assemblée Générale pour ratification.

Une commission de contrôle, composée de deux membres de la commission consultative choisis par le bureau, vérifie les comptes de l'Association, surveille les scrutins aux assemblées générales.

ARTICLE 6

Radiation

La qualité de membres de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au Président de l'association
- par exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer
- par décès

En cas de non paiement de la cotisation annuelle, les membres gardent leur statut d'adhérent pendant un an mais perdent leur statut de membres actifs. Au-delà d'une année sans cotisation, ils pourront être rayés de la liste des adhérents sur proposition du bureau.

ARTICLE 7

Champ d'action

L'Association et tous ses membres s'interdisent toute discussion étrangère à son objet. Toute participation de l'association à des actions sociales soutenant des situations étrangères au conservatoire le sont également. Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

ARTICLE 8

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par la commission consultative sur demande du bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à sa participation aux examens et aux activités pédagogiques des élèves du conservatoire.

ARTICLE 9

Affiliation

La présente association peut être affiliée ou adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du bureau, et devra se conformer à leurs statuts et règlements intérieurs.

ARTICLE 10

Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations versées par les membres
- les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics
- les dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir
- toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires conformément à l'articles de la Loi 1901

Les membres du bureau et de la commission ne peuvent recevoir aucune rétribution. Seuls, des remboursements de frais sont possibles.

ARTICLE 11

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le bureau par tous moyens nécessaires, son ordre du jour étant fixé par lui, se réunit une fois par an, dans le courant du premier semestre scolaire.

Le Président assisté des membres du Bureau, expose :

- le compte-rendu d'activité,
- le compte de gestion de l'année écoulée,
- le rapport moral, le projet d'activité,
- le projet de budget.

Ces documents sont soumis à discussion et vote. La commission de contrôle rend compte de la vérification financière et des résultats d'élections aux membres de l'Association présents et fait des propositions et des suggestions relatives au but et activités de l'association. Éventuellement, il est procédé à des élections à l'Assemblée Générale pour remplacer les membres sortants ou démissionnaires.

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire, le quorum est fixé à la majorité des présents. Aucune délégation n'est admise.

ARTICLE 12

Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

..

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20/01/2024. Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

